

STATUTS DU SYNDICAT FSU TERRITORIALE DE L'HERAULT

Adoptés le 23 juin 2016 à Montpellier lors du 1er congrès,
de la FSU Territoriale 34 de la FSU Territoriale 34,
modifiés lors du 4ème congrès le 06 février 2026.



LA FSU TERRITORIALE
ensemble AU QUOTIDIEN
WWW.SNUTER34-FSU.FR



Préambule

Le Syndicat Local est une structure de base du Syndicat national unitaire de la Territoriale (SnuTER) portant le nom de FSU Territoriale.

Chapitre I

Article 1er : Constitution

Il est formé entre les travailleurs qui adhèrent aux présents statuts conformément aux dispositions du livre IV, titre 1er du Code du Travail, un syndicat professionnel qui porte le nom : « Syndicat Local Départemental FSU Territoriale du 34 ». Il communique sous le nom "FSU Territoriale" auquel est accolé le numéro ou le nom du département. Son siège social est fixé à : FSU 34- Maison des Syndicats- 474 Allée Henri II de Montmorency – 34000 Montpellier. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du congrès du syndicat local départemental. Le syndicat Local Départemental est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Affiliation

Le syndicat Local Départemental de la FSU Territoriale 34 adhère au Syndicat National Unitaire de la Territoriale (SnuTER) portant le nom de FSU Territoriale – Les liens avec le Syndicat National Unitaire de la Territoriale se font sous la responsabilité du Conseil Syndical. Le Syndicat Local Départemental de la FSU Territoriale 34 s'inspire dans son action des principes, valeurs et buts de la FSU Territoriale (Syndicat national unitaire de la Territoriale) et s'engage à en respecter les statuts nationaux et locaux.

Article 3 : Adhésion

Le Syndicat Local Départemental regroupe les personnels actifs, quel que soit leur statut, les demandeurs d'emploi ou retraités des collectivités locales : communes, départements et de leurs établissements publics, les établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial, association ou organisme chargé d'une mission de service public des dites collectivités ou entreprises adjudicataires de délégations de service public. Il syndique sans considération de sensibilité philosophique, politique ou religieuse et garantit à tous ses adhérents le droit de s'exprimer individuellement ou collectivement, de se regrouper en tendance pour présenter une orientation aux syndiqués.

Chaque adhérent, accepte les présents statuts et s'y conforme, acquitte régulièrement une cotisation mensuelle fixée par le Conseil Syndical Local Départemental.

Chaque adhérent a pour responsabilité de :

. Participer aux réunions et à toutes les activités du syndicat,

- Soutenir les revendications et les orientations élaborées et formulées par le syndicat,
- Faire connaître autour de lui le Syndicat Local Départemental de la FSU Territoriale 34, de propager et diffuser ses orientations,
- D'être à jour de ses cotisations.

A droit :

- A l'information et à la formation syndicale,
 - D'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans le syndicat,
 - D'être défendu tant sur le plan individuel que sur le plan collectif.
- Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit auprès de sa section syndicale ou de son syndicat de rattachement.

Article 4 : Composition

Il est constitué d'adhérents et de sections syndicales. Le Conseil Syndical décide de la constitution de celles-ci, de leur organisation et de leur déclaration auprès de l'employeur concerné ; leurs attributions sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Article 5 : Dispositions particulières

Le Syndicat Local peut syndiquer au-delà de son secteur géographique si la personne qui en fait la demande n'a pas de Syndicat Local dans son département ou dans son Conseil Régional. Cette disposition doit faire l'objet en amont d'une validation du Syndicat National. Il peut également syndiquer les adhérents du Conseil Régional de son département, sauf si celui-ci est déjà organisé en Syndicat Local.

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement de la FSU Territoriale 34 dont la pratique première repose sur la démocratie.

Article 6 : Le syndicat a notamment pour but

- de regrouper les travailleurs et travailleuses d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés,
- de développer l'organisation syndicale, moyen de libération de la classe ouvrière contre l'exploitation, la domination, l'aliénation que leur fait subir la société capitaliste,
- d'assurer l'information et la formation et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les

travailleurs, que les problèmes soient professionnels, interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux,

- de contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats au plan professionnel et interprofessionnel,
- d'élaborer les revendications avec les sections d'entreprises, conduire et soutenir l'action en liaison étroite avec elles, négocier et signer les conventions et accords collectifs,
- de représenter les travailleurs de son champ d'activité auprès des pouvoirs publics institutions diverses et de défendre leurs intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Sont considérés comme organisme directeur :

- o Le Congrès Local,
- o Le Conseil Syndical,
- o Le Bureau Exécutif,
- o Le Secrétariat Général,
- o L'Assemblée Générale
- o Les commissions départementales
- o Les secteurs

Entre deux Congrès Locaux le syndicat local Départemental de la FSU Territoriale est administré par le Conseil Syndical. Le Bureau Exécutif met en œuvre les décisions prises. Une attention particulière sera portée à la représentation de chaque catégorie de personnels, de chaque filière et d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances. C'est une garantie du maintien de l'action syndicale en matière de qualification et de défense de nos diverses missions de service public.

Afin de pouvoir assurer le fonctionnement du Secrétariat Général, les sections syndicales octroient, lorsque cela est possible et nécessaire, à leurs représentants une décharge d'activité de service, sur la base du droit local obtenu lors des dernières élections professionnelles ou acquis auprès de chaque employeur, et dans les limites fixées par le règlement intérieur du syndicat départemental. Des moyens syndicaux sont attribués de façon à assurer un fonctionnement efficace.

Les syndiqués peuvent être élus à tous les niveaux de responsabilités syndicales.

Article 7 : Le Congrès Local 7-1/ Attributions

Il se tient tous les 4 ans. Il peut être convoqué, à titre exceptionnel, à la demande des 2/3 des membres du Conseil Syndical ou à la demande des

sections syndicales représentant au moins 50% des adhérents de l'ensemble du Syndicat Local.

Le Syndicat Local informe la FSU Territoriale de la tenue de son Congrès Local. L'ensemble des documents de travail soumis au vote des congressistes, accompagné d'une invitation pour la durée du Congrès est transmis à la FSU Territoriale 1 mois avant la tenue de celui-ci. Le Congrès Local est souverain, il adopte démocratiquement les orientations et l'activité du Syndicat Local. Il permet l'expression des adhérents sur les orientations et revendications du syndicat portées à la connaissance des syndiqués 1 mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès. Toute décision prise lors du Congrès Local doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des modifications statutaires et du règlement intérieur qui nécessitent d'obtenir 2/3 des suffrages exprimés. La date et l'ordre du jour du Congrès Local sont adoptés par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau Exécutif qui les entérine. Il entend et se prononce sur le rapport d'activité du Conseil Syndical, ainsi que sur le rapport financier. Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines. Il valide en son sein les modalités d'élections ou de désignations des membres des instances suivantes :

- Le Conseil Syndical (en dehors des membres de droit),
- La Commission de Contrôle Financier, et prend acte de la composition de la Commission Locale des Conflits.

7-2 : Les votes

Les décisions se prennent à la majorité (50% + 1) des suffrages exprimés en POUR ou en CONTRE. Les votes en abstention ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

7-3 : Composition

Les sections syndicales sont membres de droit, elles élisent et mandatent leurs délégués au Congrès Local.

Le nombre de délégués des sections syndicales est calculé au prorata du nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du Syndicat Local.

Les membres sortants du Secrétariat Général sont membres de droit, sans droit de vote. Ils peuvent toutefois avoir un mandat de leur section syndicale.

Tous les syndiqués des sections du syndicat local, à jour de leurs cotisations, peuvent assister au congrès.

Article 8 : Le Conseil Syndical

8-1 : Attributions

Il a la capacité délibérative dès lors que la moitié de ses membres plus un (+1) sont présents. Il se prononce sur chaque texte proposé par le Bureau Exécutif, par une section syndicale ou par le Secrétariat Général. Il décide des orientations des actions et des positionnements dans le respect des mandats du Congrès Local. Il désigne le ou les membres de droit dans toutes les différentes instances (locales, régionales, nationales et fédérales). Il élit en son sein un Bureau Exécutif.

8-2 : Composition

Il est composé d'un nombre de représentants issus de chaque section syndicale selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur du Syndicat Local et des membres du Bureau Exécutif, dont le Secrétariat Général. En l'absence de section syndicale au sein de sa collectivité, un adhérent peut être coopté par le conseil syndical départemental par décision prise à la majorité de ses membres.

8-3 : Fonctionnement

Il se réunit à minima 1 fois par trimestre et en tant que de besoin. Il est convoqué par le Secrétariat Général ou à la demande des 2/3 de ses membres. Toute décision prise lors du Conseil Syndical doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 : Le Bureau Exécutif

9-1 : Attributions

C'est l'organe exécutif du Syndicat Local. Il met en œuvre et veille à la bonne exécution des mandats, orientations et délibérations du Congrès et du Conseil syndical, ainsi qu'au bon fonctionnement des sections syndicales.

Il est garant du respect des statuts. Il est compétent pour prendre toute décision urgente et en informe dans les meilleurs délais les membres du Conseil Syndical. Les membres du bureau ont un rôle de représentation, d'animation et d'administration du Syndicat Local. Il rend compte de son activité au Conseil Syndical.

9-2 : Composition

Le Bureau Exécutif est composé d'un Secrétariat Général et de membres. Le Secrétariat Général est composé d'au moins un Secrétaire Général et d'au moins un Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

9-3 : Fonctionnement

Le Bureau Exécutif se réunit avant la tenue de chaque Conseil Syndical et en tant que de besoin pour assurer l'activité du syndicat. Toute décision prise par le Bureau Exécutif doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE IV : LES ORGANISMES DIRECTEURS DES SECTIONS SYNDICALES

Sont considérés comme organisme directeur :

- o Le Congrès de Section,
- o Le Conseil de Section,
- o Le Bureau de Section,
- o Le Secrétariat Général,
- o L'Assemblée Générale
- o Les commissions de sections

Entre deux Congrès de section, la section est administrée par le Conseil de Section. Le Bureau de Section met en œuvre les décisions prises. Les syndiqués peuvent être élus à tous les niveaux de responsabilités syndicales.

Article 10 : Le Congrès de Section

10-1 : Attributions

Il se tient tous les 4 ans. Il peut être convoqué, à titre exceptionnel, à la demande des 2/3 des membres du Conseil de Section. Entre deux Congrès de Section, le Secrétariat Général peut convoquer des Assemblées Générales délibératives des adhérents. Le Congrès de Section est souverain, il adopte démocratiquement les orientations et l'activité de la section. Il permet l'expression des adhérents sur les orientations et revendications de la section syndicale et du syndicat portées à la connaissance des syndiqués 1 mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès. Toute décision prise lors du Congrès de section doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. La date et l'ordre du jour du Congrès sont adoptés par le Conseil de Section sur proposition du Bureau de Section qui les entérine.

Il entend et se prononce sur le rapport d'activité du Conseil de Section, ainsi que sur le rapport financier de la section syndicale lorsque celle-ci dispose de son autonomie financière. Il détermine l'orientation générale de la section dans tous les domaines. Il élit en son sein les membres des instances suivantes :

- Les représentants de la section au conseil syndical
- Le Bureau de Section,
- Le Secrétariat Général

Les sections peuvent faire le choix d'organiser une assemblée générale annuelle ayant les caractéristiques d'un congrès avec une délibération des adhérents sur l'activité, les orientations, les mandats et les mandatés.

10-2 : Les votes

Les décisions se prennent à la majorité (50% + 1) des suffrages exprimés en POUR ou en CONTRE. Les votes en abstention ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple, soit des délégués présents, soit des suffrages exprimés.

10-3 : Composition

Tous les adhérents sont membres de droit.

Article 11 : Le Conseil de Section**11-1 : Attributions**

Il a la capacité délibérative et se prononce sur chaque texte proposé par le Bureau de Section, par un adhérent ou par le Secrétariat Général de la section syndicale. Il décide des orientations, des actions et des positionnements dans le respect des mandats du Congrès de Section.

Il peut, entre deux Congrès de Section, élire un nouveau membre du Bureau de Section et/ou du Secrétariat Général. Il désigne le ou les membres de droit ou à élire au Conseil Syndical Local ou dans toute autre instance.

Il désigne la ou les listes des candidats aux instances représentatives des personnels de son ressort territorial.

Pour les instances représentatives des personnels qui relèvent d'un Centre de Gestion, la section désigne ses candidats et les soumet au Syndicat Local.

11-2 : Composition

Il est composé d'un nombre d'adhérents élus selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de la Section Syndicale et des membres du Bureau de Section, dont le Secrétariat Général.

11-3 : Fonctionnement

Il se réunit en tant que de besoin. Il est convoqué par le Secrétariat Général ou à la demande du tiers de ses membres. Toute décision prise lors du Conseil de Section doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 : Le Bureau de Section**12-1 : Attributions**

C'est l'organe exécutif de la Section Syndicale. Il met en œuvre et veille à la bonne exécution des mandats, orientations et délibérations du Congrès et du Conseil de Section, ainsi qu'au bon fonctionnement de la section.

Il est garant du respect des statuts. Il est compétent pour prendre toute décision urgente et en informe dans les meilleurs délais les membres du Conseil de Section. Les membres du bureau ont un rôle de représentation, d'animation et d'administration de la Section Syndicale. Il rend compte de son activité au Conseil de Section.

12-2 : Composition

Il est composé d'un nombre d'adhérents élus selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de la Section Syndicale et des membres du Bureau de Section, dont le Secrétariat Général.

12-3/ Fonctionnement

Le Bureau de Section se réunit avant la tenue de chaque Conseil de Section et en tant que de besoin pour assurer l'activité de la Section Syndicale. Toute décision prise par le Bureau de section doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE V : TRÉSORERIE DU SYNDICAT LOCAL**Article 13 : Cotisations**

Le Conseil Syndical fixe la cotisation due par les adhérents, celle-ci ne peut être inférieure à la part nationale conformément à l'Article 19 des statuts et à l'Article 8 du Règlement intérieur de la FSU Territoriale. Le Syndicat Local verse la cotisation nationale suivant un échéancier fixé avec le Trésorier de la FSU Territoriale. A défaut, le versement sera exigé de moitié et de façon semestrielle, le 30 juin et le 31 décembre de l'exercice considéré. La cotisation nationale intègre la part fédérale et la part régionale (CRSL).

Article 14 : Fonctionnement

Un budget est établi annuellement, il est présenté et soumis au vote du Conseil Syndical qui en contrôle l'exécution.

Article 15 : Domiciliation bancaire

Il doit être procédé à l'ouverture d'un compte bancaire au nom du Syndicat Local. Toute ouverture de compte doit être actée par délibération du Conseil Syndical. Le Trésorier procède à l'ouverture d'un sous-compte pour chaque section syndicale qui en fait la demande et qui remplit les conditions de son autonomie financière, conformément à l'Article 8 du Règlement Intérieur de la FSU Territoriale.

Seuls les membres du Secrétariat Général du Syndicat Local peuvent utiliser le nom du Syndicat Local pour l'ouverture de comptes bancaires.

Article 16 : Règles comptables et budgétaires

Les trésoreries sont soumises aux dispositions de la Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (JORF du 21 août 2008). Les comptes sont arrêtés par le Secrétariat Général du Syndicat Local et approuvés annuellement par le conseil syndical, conformément à la Loi n° 2008-789.

L'exercice financier est annuel et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Les sections syndicales ayant leur autonomie, et qui disposeraient d'un excédent budgétaire en fin d'exercice, en conserveraient la totale jouissance. Cette disposition s'applique également aux fonds propres existant de la Section Syndicale.

Article 17 : La Commission de Contrôle Financier

Le Congrès Local élit une commission technique et de contrôle financier, qui se réunit au minimum 1 fois par an, sur convocation du Trésorier du Syndicat Local ou à la demande du Secrétariat Général Local, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (JORF du 21 août 2008).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 18 : Exercice de la personnalité juridique**

Le Syndicat Local, personne morale, étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources, il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tout autre acte juridique, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense. En effet conformément aux articles L2132 -1 à 6 du Code du Travail et à l'article 8 de la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires la FSU Territoriale de l'Hérault dispose d'une personnalité civile et de la capacité à agir en justice pour défendre les intérêts individuels et collectifs de ses membres, de sa propre défense statutaire et institutionnelle ou contre les décisions portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires. Les actes de dispositions sont de la compétence du Conseil Syndical, ainsi que la discussion et la signature des protocoles d'accords relevant de la responsabilité du syndicat, dans le cadre des dispositions de l'Article 6 des présents statuts. Le Conseil Syndical et le Bureau Exécutif désignent les personnes chargées de réaliser les divers actes, mais en cas d'urgence, le Secrétaire Général peut toujours engager une procédure judiciaire, à condition d'en avertir le Conseil Syndical dans les meilleurs délais et par tout moyen approprié.

Article 19 : Exclusions et suspensions

Un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus du syndicat :

- En cas de non-paiement régulier (hors prélèvement automatique) de la cotisation au plus tard 15 jours après le rappel qui pourra leur être adressé à partir d'un retard de 6 mois,

- En cas de manquements graves aux présents statuts, à ceux de la FSU Territoriale ou à ceux de la FSU, aux règlements intérieurs et aux règles de fonctionnement démocratique du syndicat ou de la Section Syndicale.

19-1 / Exclusion d'un adhérent

L'exclusion est proposée par le Conseil de Section, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite au Conseil Syndical qui statue en dernier ressort. L'ordre du jour du Conseil Syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause, les griefs retenus. Le Conseil Syndical entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Conformément à cette procédure et en cas de nécessité, le syndicat prendra l'initiative de suspendre ou d'exclure un adhérent.

19-2 : Suspension d'une section syndicale

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le Syndicat Local se concertera avec le Secrétariat National de la FSU Territoriale. En cas de force majeure, le Conseil Syndical peut décider de suspendre de ses fonctions l'organisme directeur d'une section. Les effets de la suspension prennent fin lorsque la conciliation a abouti.

19-3 : Exclusion d'une section syndicale

L'exclusion définitive est prononcée par le Conseil Syndical si le processus de conciliation n'a pas abouti. La section syndicale exclue peut faire appel devant la Commission Locale des Conflits dans un délai de 2 mois.

19-4 : Pour un adhérent comme pour une section syndicale

Un rapport circonstancié sur la matérialité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés. L'adhérent ou les représentants de la section syndicale en cause sont entendus s'ils le désirent par l'instance habilitée à prendre la décision. Après une tentative de conciliation, il sera laissé aux intéressés un délai de 3 semaines pour se situer par rapport à celle-ci. Tout adhérent ou section suspendu ou exclu ne peut plus se réclamer du syndicat.

Article 20 : Modification des statuts du Syndicat Local

Toute modification statutaire devra faire l'objet d'une information au Bureau National. Les statuts du Syndicat Local ne peuvent être modifiés que par le Congrès Local, à la condition d'obtenir les 2/3 des suffrages exprimés.

Ces modifications statutaires ne peuvent intervenir que sur proposition du Conseil Syndical et uniquement si ce point figure à l'ordre du jour du Congrès Local au moment de sa convocation.

Article 21 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur (RI), adopté par Le Conseil Syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales. Toute modification du Règlement Intérieur doit faire l'objet d'un envoi du nouveau Règlement Intérieur adopté par le Conseil Syndical à la FSU Territoriale, en cohérence avec l'article 1 des statuts de la FSU Territoriale.

Article 22 : Charte graphique

Le Syndicat Local et ses sections syndicales se conforment à la charte graphique définie par les instances nationales, conformément à l'article 26 des statuts de la FSU Territoriale.

Article 23 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Local ne peut être décidée que par le Congrès Local à la condition d'obtenir les 2/3 des suffrages exprimés sur proposition du Conseil Syndical, et uniquement si ce point figure à l'ordre du jour du Congrès Local. En cas de dissolution, l'actif du Syndicat Local sera dévolu conformément aux décisions du Congrès Local et à la législation en vigueur.

Ces statuts ont été adoptés à Montpellier le 23 juin 2016 lors du 1er Congrès de la FSU Territoriale 34 et modifiés lors du 4ème congrès statutaire le 06 février 2026 à St Aunès (34).
